



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2021-2022**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Ali MOUCER, M. Christian PORNIN, M. Georges GRESSIEN, M. Philippe COUCHOUX, M. Bertrand REBOURS.

Excusé : M. Ahmed BOUAJAJ

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 08/03/2022 par voie de Visioconférence

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Sessions de Formation Continue : rappel des dates des sessions passées et à venir

- Les 2 et 3 septembre 2021 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors
- Les 23 et 24 septembre 2021 : La Préparation Athlétique
- Les 29 et 30 septembre 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- Les 25 et 26 octobre 2021 : Optimisation Mentale – La Concentration
- Les 25 et 26 novembre 2021 : La Préformation - Formation
- Les 10 et 11 janvier 2022 : Responsable Technique de Club
- Les 25 et 26 janvier 2022 : Entraînement des Attaquants et des Gardiens de But : Technique et Tactique
- Les 31 janvier et 1er février 2022 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- Les 21 et 22 février 2022 : Responsable Technique de Club
- Les 10 et 11 mars 2022 : La Préformation - Formation
- Les 28 et 29 mars 2022 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- Les 28 et 29 avril 2022 : La Préparation Athlétique
- Les 20 et 21 juin 2022 : Responsable Technique de Club
- Les 23 et 24 juin 2022 : La Préformation - Formation
- Les 23 et 24 juin 2022 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique

Kevin HUE et Karim CHOUIKA – District 78 & Paris Saint Germain

La Commission refuse la demande d'exemption de ces deux éducateurs (au motif de leurs activités techniques au sein du District 78 - détecteurs, sélections et formations) et les invite à s'inscrire à une session de Formation Continue pour ne pas être en infraction la saison prochaine.

Demandes de dérogation**AS DE PARIS (551831) – Départemental 1 Seniors – Nabil EL KHADRISSI****Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

Courriers Districts**Commission Départementale du Statut des Educateurs du District 92**

La Commission prend connaissance du procès-verbal du 07/12/2021 et du 15/02/2022.
Contrôle des feuilles de match de la division Départementale 1.

Commission Départementale du Statut des Educateurs du District 94

La Commission prend connaissance du procès-verbal du 14/02/2022.

Décision de ne pas infliger de pénalités de points à l'équipe U14 D1 de LUSITANOS US.

La Commission rappelle à la Commission Départementale du Statut des Educateurs du District 94 qu'elle n'a pas compétence pour annuler les sanctions prononcées par la Commission Régionale, et invite la Commission d'Organisation dudit District à faire application de la sanction sportive telle que décidée le 18/01/2022.

Championnats Départementaux Seniors et Jeunes

La Commission rappelle aux Commissions Départementales des Districts 78, 93, 95 et 75 qu'elles doivent procéder à un contrôle administratif des feuilles de matchs et lui communiquer leurs observations en envoyant leur PV de réunion à l'adresse mail suivante : technique@paris-idf.fff.fr.

La Commission indique également qu'après ce contrôle, les Commissions Départementales doivent demander des justifications aux clubs pour lesquels l'éducateur désigné est absent plus de 4 fois sans être remplacé par un éducateur titulaire du diplôme minimum requis.

**Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes****SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1.****District 78**

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 26.11.2021) :

- GARGENVILLE STADE 517864 – Licence Technique Régionale non enregistrée

La Commission constate que le GARGENVILLE STADE a régularisé sa situation en enregistrant la licence Technique Régionale de l'éducateur désigné le 18.01.2022. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 27.11.2021 et le 18.01.2022. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Départemental 1.

District 77

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 13.11.2021) :

- DAMMARTIN CS 500693 – Licence Animateur non enregistrée

La Commission prend acte du Forfait Général de l'équipe U14 D1 de DAMMARTIN CS.

District 75

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 27/11/2021 :

- PARISIENNE ES 521046 – Licence Educateur Fédéral non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1.

District 75

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 27/11/2021 :

- PETITS ANGES PARIS 546466 – Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1.

District 75

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 26/11/2021 :

- PETITS ANGES PARIS 546466 – Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT Séniors Futsal Régional 1.

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 05.11.2021) :

- CHAMPS FUTSAL CLUB 549189 – Licence animateur non enregistrée

La Commission constate que le CHAMPS FUTSAL CLUB a régularisé sa situation en enregistrant la licence animateur de l'éducateur désigné le 01.02.2022. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 06.11.2021 et le 01.02.2022. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour une nouvelle application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 05/11/2021 :

- ACCS ASNIERES-VILLENEUVE 560179 – Educateur non désignée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT Séniors Futsal Régional 3.

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 14.11.2021) :

- EPINAY ATHLETICO FC 551987 – Licence Animateur non enregistrée

La Commission prend acte du Forfait Général de l'équipe Séniors Futsal R3 de EPINAY ATHLETICO FC.

Situation des clubs – Contrôles administratifs des feuilles de match

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : **« Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l' « éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »**

Championnats Régionaux Séniors, Jeunes et Futsal

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1^{ère} journée de Championnat au 01.03.2022, des équipes afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

Prochaine réunion le 19 avril 2022